

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n°2013/566
Séance du 11 décembre 2013

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE

AVENANT N°7 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°3 A LA CONVENTION PARTENARIALE

RESEAU GOËLYS

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;
- VU** la délibération n°2009/1056 du 09/12/2009 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et la Convention Partenariale entre le STIF, le Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne et la société CIF ;
- VU** les délibérations n°2010/0775 du 08/12/2010 et n°2011/0073 du 09/02/2011 approuvant les avenants n°1 et n°2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0609 du 06/07/2011 approuvant l'avenant n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et l'avenant n° 1 à la Convention Partenariale entre le STIF, le Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2012/035 du 8 février 2012 approuvant l'avenant n°4 du contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF et l'avenant n° 2 à la convention partenariale entre le STIF, le Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2012/0192 du 11 juillet 2012 approuvant l'avenant générique G2 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2013/200 du 10 juillet 2013 approuvant l'avenant n°5 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** la délibération n°2013/407 du 10 octobre 2013 approuvant l'avenant n°6 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société CIF ;
- VU** le rapport n°2013/566 ;
- VU** les avis de la Commission de l'offre de transport du 5 décembre 2013 et de la Commission économique et tarifaire du 4 décembre 2013 ;

| |
|--|
| Accusé de réception en préfecture 075-287500078-20131211-2013-566-DE Date de réception en préfecture : 06/12/2013 Date de réception préfecture : 16/12/2013 |
|--|

Après en avoir délibéré,

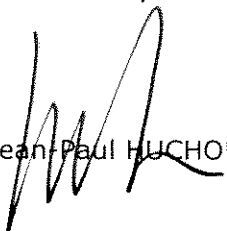
DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n°7 au contrat d'exploitation de type 2 et l'avenant n°3 à la convention partenariale pour le réseau Goëlys joints à la présente délibération, ainsi que l'ensemble des annexes ;

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer lesdits avenants et leurs annexes avec le Syndicat Mixte de la Goële, le Conseil général de Seine et Marne et la société CIF.

ARTICLE 3 : La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, et notamment de la mise à jour du plan régional des transports. La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France



Jean-Paul HUCHON

**AVENANT N° 7
au
CONTRAT DE TYPE II
GOELYS – 002 006**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 décembre 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

Les Courriers de l'Ile de France (CIF) – Groupe Keolis, dont le siège social est situé 34 rue de Guivry 77990 Le Mesnil Amelot, Société par Actions Simplifiées au capital de 343 696 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro B 562 091 132, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Olivier Ehkirch.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le contrat d'exploitation et la convention partenariale ont été approuvés par une délibération en date du 09/12/2009.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivants au contrat :

- avenant n°1 voté le 08/12/2010, ayant pour objet la modification du périmètre, les subventions véhicules, ainsi que de l'offre complémentaire.
- avenant n°2 voté le 09/02/2010, ayant pour objet le financement du dispositif de prévention politique de la ville.
- avenant n°3 voté le 06/07/2011, ayant pour objet la première phase de restructuration du réseau Goëlys, ainsi que la pérennisation des doublages scolaires.
- avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.
- avenant n°4 voté le 08/02/2012, ayant pour objet la restructuration des lignes 701 et 702.
- avenant Générique G2 voté le 11/07/2012, ayant pour objet la tarification et la fin de l'assujettissement des CT2 à la TVA.
- avenant n°5 voté le 10/07/2013, ayant pour objet le renfort des lignes 701 et 702 dans le cadre de la nouvelle offre du RER B (RERB+)
- avenant n°6 voté le 10/10/2013, ayant pour objet les investissements en vidéo-protection

Le Conseil a également validé les avenants suivants à la convention partenariale :

- avenant n°1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet la première phase de restructuration du réseau Goëlys, ainsi que la pérennisation des doublages scolaires,
- avenant n°2 voté le 08/02/2012, ayant pour objet la restructuration des lignes 701 et 702, ainsi que les adaptations des lignes à vocation scolaires.

Ces contrats doivent être modifiés pour intégrer les évolutions suivantes :

1. Desserte du nouveau Lycée de Dammartin-en-Goële par la ligne 703

Le projet de développement d'offre concerne **1** ligne et résulte des travaux menés conjointement avec le Syndicat Mixte de la Goële et le Conseil général de Seine et Marne.

Dans le cadre de l'ouverture du nouveau Lycée de Dammartin-en-Goële et de la nouvelle sectorisation pour les communes de Pathus, Marchémoret et Oissery, l'offre de la ligne 703, ligne locale au titre du PDUIF, doit être adaptée afin de permettre aux élèves desdites communes d'accéder au Lycée.

Le projet d'adaptation de la ligne 703 consiste en :

- la création de 1 course de Saint Pathus – Oissery – Marchémoret vers le Lycée de Dammartin-en-Goële le matin
- la création de 2 courses du Lycée de Dammartin vers Marchémoret, Oissery, St Pathus le soir

Ce projet s'inscrit dans la **programmation pluriannuelle** et s'inscrit dans le cadre de l'action :

- I : « Desservir les projets majeurs de développement urbain »

La date de mise en service est le **lundi 2 septembre 2013**.

2. Doublage scolaire sur la ligne 751

Le projet de développement d'offre concerne **1** ligne.

La ligne 751 (Mauregard Centre – Saint-Mard Collège G. Brassens) est une ligne locale dont la vocation principale est la desserte du collège de Saint Mard.

Du fait d'un pic de fréquentation sur la course de 7h42 (94 élèves concernés), un doublage est nécessaire afin d'assurer la desserte de l'établissement pour tous les élèves.

Le projet consiste donc en un doublage de la course de 7h42 sur son tronçon le plus chargé, à savoir entre Villeneuve et Saint-Mard.

Le projet est pris en charge à 100% par le Syndicat Mixte de la Goële au titre de la convention partenariale et du financement des modifications temporaires de l'offre.

La date de mise en service est le **lundi 7 octobre 2013**

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont :

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe D2 Plan d'Investissement
- Annexe E1 Compte d'exploitation prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe D5 Etat du parc
- Annexe F4 Spécificités du réseau
- Tableau F4 bis subvention

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 7 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 2 septembre 2013 et le 31 décembre 2016.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France
Pour la Directrice générale et par délégation

**La Directrice de l'exploitation,
Catherine Bardy**

L'Entreprise

**AVENANT N°3
à la
Convention Partenariale du Réseau
GOELYS – 002 006**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 11 décembre 2013.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

Le Syndicat Mixte de la Goële – Etablissement public de coopération intercommunale – dont le siège est situé 7 rue Georges Pompidou – ZA des vingt Arpents, 77 990 Le Mesnil-Amelot, représentée par **Jean-Louis DURAND**, Président, autorisé à signer la présente par délibération en date du

Ci après dénommé « le Syndicat »

ET

Le Département de Seine et Marne, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, 77010 Melun Cedex, représentée par son Président **Vincent EBLE**, autorisé à signer la présente par délibération en date du

Ci après dénommé « le Département »

Ensemble ci-après dénommées « les Collectivités »,

d'une seconde part,

Les Courriers de l'Ile de France (CIF) – Groupe Keolis, dont le siège social est situé 34 rue de Guivry 77990 Le Mesnil Amelot, Société par Actions Simplifiées au capital de 343 696 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro B 562 091 132, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Olivier Ehkirch.

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, les Collectivités et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé la convention partenariale du réseau Goëlys le 09/12/2009 et le contrat d'exploitation de type 2.

Le Conseil a ensuite validé les avenants suivant à la Convention partenariale :

- l'avenant n° 1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet la régularisation des courses scolaires suite à la rentrée 2010-2011, et la restructuration des lignes 703, 707, 704, 709, 710.

- l'avenant n°2 voté le 08/02/2012, ayant pour objet la restructuration des lignes 701 et 702, ainsi que la pérennisation des lignes régulières à vocation scolaire.

Afin de prendre en compte plusieurs évolutions dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la Convention Partenariale susvisée.

Ces modifications concernent :

- La mise en place d'une desserte spécifique du nouveau Lycée de Dammartin-en-Goële par la ligne 014-014-703 ;
- La mise en place d'un doublage scolaire sur la ligne 02-077-751
- La contribution financière du Syndicat Mixte de la Goële

La date de mise en place de l'avenant est le : 01/01/2014.

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1.

Article 1.1

Le dernier alinéa de l'article 10.1 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des parties – Principes généraux », est modifié comme suit :

« *Le coût total du service de référence est fixé à :*

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|--------|--------|--------|--------|
| Coût du service de référence (en k€ constants valeur 2008) | 12 454 | 12 566 | 12 649 | 12 734 |

Article 1.2

Le premier alinéa de l'article 10.2 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Parties – Engagements financiers du STIF », est modifié comme suit :

« *Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10-1 ci-dessus, le STIF versera à l'Entreprise, hors recettes annexes directement perçues par elle, une contribution financière annuelle fixée à :*

| | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|--|-------|-------|-------|-------|
| Contribution financière du STIF (en k€ constants valeur 2008) | 8 621 | 8 443 | 8 486 | 8 539 |

Article 1.3

Le premier alinéa de l'article 10.3 de la convention, relatif aux « Engagements financiers des Parties – Engagements financiers des Collectivités », est modifié comme suit :

Pour la réalisation du service de référence mentionné à l'article 10.1 ci-dessus, les Collectivités verseront à l'Entreprise une participation financière forfaitaire annuelle hors taxe actualisable d'un montant de :

| (k€ constants 2009) | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 |
|---|------|------|------|------|
| Contributions du Syndicat Mixte de la Goële | 636 | 681 | 681 | 681 |
| Contribution du Conseil général de Seine-et-Marne | 305 | 305 | 305 | 305 |

Article 2.

Une annexe circonstanciée ayant fait l'objet de modifications est annexée au présent avenant. Elle annule et remplace les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

L'annexe circonstanciée visée est :

- A6 – Service de référence.

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France,
Pour la Directrice générale et par délégation

Madame Catherine BARDY
Directrice de l'Exploitation

***Pour le Syndicat,
Le Président***

***Pour l'Entreprise
Le Directeur***

***Pour le Département,
Le président du Conseil général***

